

# Coronavirus: implications pour la présentation des comptes selon le CO

## 1. Remarques préalables

Le 29 janvier dernier, le Comité d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le coronavirus comme constituant une «urgence de santé publique de portée internationale». Le 28 février dernier, le Conseil fédéral a décidé de déclarer la situation qui prévaut actuellement en Suisse comme «situation particulière» au sens de la loi sur les épidémies, et donc d'interdire les manifestations de plus de 1000 personnes d'ici au 15 mars prochain.

L'inquiétude liée à la propagation du coronavirus et à la maladie des poumons qu'il provoque, appelée COVID-19 («coronavirus disease 2019»), a déjà d'importantes conséquences d'ordre restrictif sur la vie économique et sur les entreprises, par exemple en raison de la limitation de la production et du commerce, ainsi qu'en raison de la restriction des déplacements. Les marchés des capitaux ont subi de fortes corrections et un relèvement des primes de risque. Suite à des perturbations au niveau des livraisons et à un repli de la demande, le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPF de Zurich part maintenant d'une entrave à la croissance du PIB pour 2020, sans pour autant pouvoir la quantifier. Certaines banques centrales, notamment la Federal Reserve aux États-Unis, ont déjà revu leur taux directeur à la baisse. Dans différents pays, en Suisse aussi, il est question de mesures de relance de la conjoncture visant à stabiliser l'économie.

L'impact du coronavirus sur l'ensemble de l'économie peut également se faire sentir en matière de présentation des comptes selon le CO, y compris d'éventuels rapport annuel pour les entreprises et groupes concernés.

## 2. Événements postérieurs à la date du bilan – non-prise en compte dans les comptes annuels

La question se pose de savoir s'il faut comptabiliser les éventuelles conséquences pour le bilan ou publications résultant de la propagation du coronavirus, devenue entre-temps quasi mondiale, (éventuelles corrections de valeur, provisions, par exemple en lien avec l'impossibilité d'honorer les commandes des clients, changement de la base de valeur en cas d'abandon de l'hypothèse de continuité de l'exploitation, publications en cas d'incertitude significative quant à la capacité de l'entreprise à continuer son exploitation) déjà dans les comptes annuels

et les comptes consolidés au 31 décembre 2019 ou seulement dans les états financiers suivants.

Pour le traitement comptable, il convient de faire une distinction entre les événements postérieurs à la date du bilan dont la cause existait déjà à la date du bilan et ceux dont la cause n'est intervenue qu'après cette date.

Un événement dont la cause existait déjà à la date du bilan doit être comptabilisé dans les comptes annuels de l'exercice précédent, si l'entreprise reçoit des informations supplémentaires après la date du bilan. Si la cause est postérieure à la date du bilan, l'événement n'est, en principe, pas enregistré dans les comptes annuels mais doit figurer dans l'annexe (MSA, tome «Tenue de la comptabilité et présentation des comptes», 2014, IV.5.16.1).

En l'état actuel des connaissances, les premiers cas d'infection chez l'homme ont été rapportés début décembre 2019 et étaient (encore) limités à une zone locale. Ce n'est qu'à partir de janvier 2020 lorsque le coronavirus s'est considérablement propagé que les conséquences économiques actuelles sont apparues. En Suisse, la situation s'est encore aggravée suite à la décision du Conseil fédéral le 28 février dernier de déclarer la situation actuelle comme «situation particulière» au sens de la loi sur les épidémies, et donc d'interdire temporairement les manifestations.

EXPERTsuisse est d'avis que la survenance du risque global – que représente le coronavirus – constitue un événement postérieur à la date du bilan ne devant pas être comptabilisé du point de vue des comptes annuels au 31 décembre 2019 (non-adjusting event). Les éventuelles conséquences pour le bilan devront donc être prises en compte uniquement dans les comptes annuels et les comptes consolidés ayant une date postérieure au 31 décembre 2019. Dans cette mesure, les pertes de valeur d'actifs («impairments»), étant un événement postérieur à la date du bilan, ne doivent en principe pas non plus être considérées dans le bilan au 31 décembre 2019. De même, pour les considérations relatives aux impairments, il convient de se baser sur la situation à la date du bilan, c'est-à-dire que le coronavirus n'est donc pas un facteur d'impairment.

### 3. Événements postérieurs à la date du bilan – prise en compte dans l’annexe et le rapport annuel

Comme expliqué au paragraphe précédent, la propagation du coronavirus dans le monde constitue un événement postérieur à la date du bilan ne devant pas être comptabilisé. Les événements significatifs postérieurs à la date du bilan doivent être mentionnés dans l’annexe aux comptes annuels (art. 959c, al.2, ch.13, CO). La publication doit préciser le type d’événement survenu et fournir une appréciation de ses conséquences financières. Il faut par exemple penser aux conséquences sur les ventes et les produits en lien avec les difficultés rencontrées sur la chaîne de distribution, l’absence des propres collaborateurs ou l’impossibilité de fournir ses prestations et les éventuels risques juridiques y afférents. Si une appréciation des conséquences financières ne peut être donnée, il faut l’indiquer.

Les entreprises, qui établissent un rapport annuel selon l’art. 961 CO, doivent y mentionner les événements extraordinaires et les perspectives d’avenir. En ce qui concerne ces perspectives, la loi n’indique pas de période définie. Il semble approprié de se baser pour cela sur le nouvel exercice en cours au moment de l’établissement du rapport de gestion ou sur un cycle d’affaires usuel dans le secteur.

### 4. Principe de continuité de l’exploitation

Les comptes sont établis selon l’hypothèse que l’entreprise poursuivra ses activités dans un avenir prévisible («going concern», art. 958a, al. 1, CO). Dans un cas extrême, la propagation du coronavirus pourrait avoir des conséquences négatives tellement considérables sur l’activité des entreprises que l’hypothèse de continuité de l’exploitation pourrait être remise en question.

Pour l’évaluation de la capacité de l’entreprise à poursuivre l’exploitation, l’entreprise établissant le bilan doit prendre en compte toutes les informations disponibles quant à l’avenir et concernant au moins les douze prochains mois à compter de la date du bilan (art. 958a, al. 1 CO).

En cas d’abandon de l’hypothèse de continuité de l’exploitation, les comptes sont dressés sur la base des valeurs de liquidation (art. 958a, al. 2, CO). Si des facteurs surviennent et conduisent à ce que l’entreprise ne poursuive plus son activité dans un avenir prévisible, cet état de fait devra être mentionné dans l’annexe (art. 958a, al. 3, CO).

En cas d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation, l'auditeur fera observer ce fait dans son rapport de révision. Si aucune mention appropriée de l'incertitude quant à la continuation de l'exploitation ne figure dans les comptes annuels, l'auditeur doit envisager de modifier son opinion et/ou son appréciation.